

N° 98

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 6 décembre 1983.

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE  
APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE

*relatif à l'assiette de certaines cotisations de sécurité sociale.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

*L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture après déclaration d'urgence, le projet de loi dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7<sup>e</sup> législ.) : 1783, 1842 et in-8° 488.

---

Sécurité sociale.

**Article premier.**

L'article 13 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative et financière de la sécurité sociale est modifié comme suit :

1° Le huitième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Un plafond est appliqué aux rémunérations ou gains servant de base au calcul des cotisations dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles. »

2° Le neuvième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sous réserve des dispositions de l'article L. 132 du code de la sécurité sociale, des décrets fixent le plafond mentionné à l'alinéa précédent, les différents taux de cotisations ainsi que les exonérations accordées aux titulaires d'avantages de retraite ou des revenus de remplacement mentionnés à l'article 6 de la loi n° 82-1 du 4 janvier 1982 modifiée dont les ressources sont insuffisantes. »

**Art. 2.**

Au premier alinéa de l'article L. 613-10 du code de la sécurité sociale, les mots : « pour partie dans la limite d'un plafond et pour partie sur la totalité » sont supprimés.

**Art. 3.**

L'article 1031 du code rural est modifié comme suit :

1° Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Un plafond est appliqué aux rémunérations ou gains servant de base au calcul des cotisations dues par l'employeur et par le salarié au titre de l'assurance vieillesse. »

2° Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Des décrets fixent le plafond mentionné à l'alinéa précédent, les différents taux de cotisations, ainsi que les exonérations accordées aux titulaires d'avantages de retraite ou des revenus de remplacement mentionnés à l'article 6 de la loi n° 82-1 du 4 janvier 1982 modifiée dont les ressources sont insuffisantes. »

**Art. 3 bis (nouveau).**

Les dispositions ci-après du code de la sécurité sociale sont modifiées comme suit :

1° au paragraphe V de l'article L. 613-4, après les mots : « la fraction de cotisation au-dessous du plafond prévu », les mots : « par ladite ordonnance » sont substitués aux mots : « audit article 13 » ;

2° à la fin du deuxième alinéa de l'article L. 613-7, les mots : « par l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 » sont substitués aux mots : « à l'article L. 613-10 ».

**Art. 4.**

Les dispositions de la présente loi s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984.

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 6 décembre 1983.*

**Le Président,**

**Signé : LOUIS MERMAZ.**